

REGLEMENT NUMERO 58

"POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 49 CONCERNANT
LE ZONAGE ET LA CONSTRUCTION DANS LA MUNICIPALITE"

CONSIDERANT QUE, la Corporation Municipale de Lac St-Charles,
comté de Chauveau, est régie par les dispositions du Code Mu-
nicipal de Québec;

CONSIDERANT QU'en vertu des dispositions du Code Municipal du
Québec, principalement des articles 392 et suivants, ce Con-
seil a adopté, à son assemblée du 18 août 1969, son règlement
numéro 49, relatif au zonage et à la construction;

CONSIDERANT QUE, l'article 6 de ce règlement prescrit que les
terrains doivent avoir une superficie minima de 6,000 pieds
carrés, dans le cas d'un lot intérieur, et de 7,000 pieds car-
rés dans le cas des lots de coin;

CONSIDERANT QUE, les largeurs minima prescrites par cet article
6 sont respectivement de 60 pieds pour les lots intérieurs et
de 70 pieds pour les lots de coin et que la profondeur minima
est de 75 pieds dans tous les cas;

CONSIDERANT QUE, l'article 51, paragraphe C, du règlement numéro
49 édicte que tous les permis de constructions sont nuls si les
dispositions de ce règlement ne sont pas observés;

CONSIDERANT QU'il existait, au moment de l'adoption du règlement
numéro 49, le 18 août 1969, un certain nombre de terrains, dans
les limites de cette municipalité, ayant fait l'objet de tran-
sactions, en vue de construction, et que ces terrains ne possé-
daient pas les dimensions minima prescrites par l'article 6;

CONSIDERANT QUE, ce Conseil désire conserver pour l'ensemble des
terrains à bâtir, les normes minima prescrites par l'article 6;

CONSIDERANT QUE, ce Conseil désire respecter les droits acquis
des propriétaires des terrains qui avaient, lors de l'adoption
du règlement numéro 49, des dimensions inférieures à celles
prescrites par l'article 6;

CONSIDERANT QUE, ces terrains devront par ailleurs, respecter toutes les autres normes du règlement numéro 49, ainsi que les autres règlements municipaux;

CONSIDERANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce Conseil tenue le 3 mai 1971;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller William Bibeau, appuyé par Monsieur le Conseiller Louis-Philippe Bédard:

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement portant le numéro 58 et ce Conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le titre de REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 49 CONCERNANT LE ZONAGE ET LA CONSTRUCTION DANS LA MUNICIPALITE (DIMENSIONS MINIMA ET CHANGEMENT DE ZONE SEMI-RESIDENTIELLE EN ZONE COMMERCIALE SUR LES LOTS 1330-16, 1331-12, 1331-41 ET PARTIE DE L'ANCIEN CHEMIN 1595).

ARTICLE 2: DEFINITION

Les mots "CORPORATION MUNICIPALE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) Le mot CORPORATION désigne la Corporation Municipale de Lac St-Charles, comté de Chauveau;
- B) Le mot MUNICIPALITE désigne la Municipalité de Lac St-Charles, comté de Chauveau;
- C) Le mot CONSEIL désigne le Conseil Municipal de la Corporation Municipale de Lac St-Charles, comté de Chauveau.

ARTICLE 3: BUT

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 6 du règlement numéro 49, relatif à la largeur, la profondeur et la superficie minimum des lots aux fins de préserver les droits acquis des propriétaires de terrains qui, au moment de l'adoption du règlement numéro 49, n'avaient pas les dimensions prescrites par cet article 6.

ARTICLE 4: MODIFICATION DU REGLEMENT 49, ARTICLE 6

Le règlement numéro 49 concernant le zonage et la construction dans la Municipalité est, par les présentes, modifié et l'article 6 de ce règlement est amendé de façon à se lire comme suit:

Article 6: La largeur, la profondeur et la superficie minimum des lots seront:

ZONE	SUPERFICIE MINIMA	LARGEUR MINIMA	PROFONDEUR MINIMA
R, SR	Lots inférieurs à 6,000 pieds	60'	75'
C.I.A.	Lots de coin 7,000 pieds	70'	75'

Exceptions

Nonobstant les dispositions du paragraphe A, du présent article, tous les lots non construits au moment de l'adoption du règlement numéro 49, le 18 août 1969, pourront conserver ces dimensions inférieures à ce qui est prescrit au paragraphe A du présent article pourvu qu'ils rencontrent chacune des conditions ci-après énumérées.

Conditions de l'application

Ce lot devra avoir fait l'objet d'une transaction consignée dans un acte décrit préalablement au 18 août 1969.

Cet acte décrit devra avoir été déposé au bureau d'enregistrement préalablement au 18 août 1969.

Pour les fins d'application de la présente disposition, les dimensions apparaissant à l'acte ainsi déposé au Bureau d'Enregistrement seront celles qui seront considérées. Cet acte écrit sera une preuve définitive et préromptoire des dimensions du lot sur lequel a porté la transaction.

Dans le cas où l'acte écrit ne comporterait pas les dimensions lors qu'un plan ou une description technique sera une preuve définitive et préromptoire des dimensions du lot.

Dans le cas où il n'existerait ni dimensions dans l'acte écrit, ni plan, ni description technique, la personne réclamant le bénéfice du présent article devra faire la preuve que le lot possédait, avant le 18 août 1969, des dimensions inférieures aux dimensions prescrites par l'article 6.

Toutefois, les lots bénéficiant de l'exemption du paragraphe B du présent article, seront assujettis à toutes les autres normes prescrites par le règlement numéro 49, ainsi qu'à toutes les autres normes édictées par les autres règlements municipaux.

L'exception édictée par le paragraphe B du présent article doit être interprétée strictivement.

Les autres lots, qui au moment de l'adoption du règlement numéro 49, rencontraient les dimensions prescrites par l'article 6 de ce règlement numéro 49, sont pleinement assujettis à l'article 6, sous réserve des droits acquis pouvant exister.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 24 mai 1971.

SIGNE LEOPOLD E. BEAULIEU

SIGNE NORMAND BEAULIEU



Service du greffe et des archives
Division des archives

Feuille témoin

Titre du document :

Règlement no 58

☐ Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

☒ Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire : Avis public

☐ Document non numérisé. Préciser la raison :

☐ Document impossible à numériser parce trop pâle

☐ Document illisible

☐ Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

☐ Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

☐ Autre

Date du constat : 2006-03-08